

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société Aéroport MARSEILLE PROVENCE

B.P. n°7
13700 MARIGNANE

Références : D-1941-AIX-2022
Code AIOT : 0006400556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement Société Aéroport MARSEILLE PROVENCE implanté B.P. n°7 13700 MARIGNANE. L'inspection a été annoncée le 07/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Aéroport MARSEILLE PROVENCE
- B.P. n°7 13700 MARIGNANE
- Code AIOT : 0006400556
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

L'aéroport Marseille Provence (AMP) exploite à Marignane une installation de production chaud/froid pour le conditionnement thermique de ses locaux.

AMP a déposé en 2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) d'une nouvelle centrale Thermo-Frigo-Electrique constituée :

- D'une centrale électrique de secours ;
- D'une centrale de production de chaud et de froid.

Un arrêté préfectoral (AP) du 6/07/2017 autorise l'exploitation de ces activités.

Par courrier du préfet à l'exploitant du 14/02/2020, le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement suite à une modification de la nomenclature.

Un arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 a été pris pour acter ce classement sous le régime de

l'enregistrement et encadrer les conditions d'exploitation de la nouvelle centrale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recollement à l'arrêté d'enregistrement suite à la mise en service de la nouvelle centrale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.1	/	Sans objet
2	Fonctionnement des chaudières	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2	/	Sans objet
3	Valeur de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.5	/	Sans objet
5	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève deux écarts à l'issue de la visite :

- un écart relatif au flux d'émissions de NOx en sortie des chaudières par rapport aux prescriptions de l'AP suscité. Toutefois, l'inspection a constaté que les concentrations et débits associés sont respectés. Ceci implique que les flux massiques prescrits ne sont pas cohérents et donc que ladite prescription est inadaptée. L'inspection proposera ultérieurement à M. le Préfet des Bouches du Rhône une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire visant à mettre à jour les prescriptions relatives au flux de NOx ;

-un écart relatif à l'absence de mesures de substances éventuellement présentes dans les eaux chaudes issues de la chaudière (analyse à réaliser dans les six mois après le démarrage des installations).

L'exploitant mettra en œuvre les analyses dans les meilleurs délais afin d'identifier les éventuels polluants présents dans les eaux chaudes produites par la centrale. L'exploitant tiendra informé l'inspection de la planification de ces mesures. Le cas échéant, un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à M. le Préfet ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant possède un stockage de biofioul non classé vis-à-vis de la rubrique 4734.1 (deux cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite de 120 m ³ chacune, 5 cuves tampon aériennes de 1 m ³ unitaire.
Constats : Les Groupes électrogènes de secours sont opérés en interne par AMP à la différence de la centrale thermo-frigorifique opérée (en sous-traitance) par ENGIE. La visite terrain a permis à l'inspection de contrôler la présence du système de détection de fuite de fioul ainsi que la présence d'une rétention étanche au niveau du poste de dépotage des camions. Ces cuves sont disposent d'instruments de mesures en continu reportées dans la salle de pompage permettant l'alimentation des groupes électrogènes. Lors de la visite, les cuves étaient remplies respectivement à 40 et 37 mètres cubes de fioul.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fonctionnement des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de faire fonctionner en simultanées les quarts chaudières utilisées. La chaudière de secours doit être bridée à 3200 kW par un dispositif technique adapté. L'exploitant doit à tout moment apporter la preuve de ce bridage.
Constats : La nouvelle centrale Thermo-frigorifique est opérée en sous-traitance par la société ENGIE. Cette centrale dispose de trois chaudières principales et d'une chaudière de secours. Cette chaudière de secours est issue des anciennes installations pour lesquelles l'exploitant a procédé à une cessation d'activité partielle. La chaudière de secours n'a jamais été utilisée depuis la mise en service en novembre 2021. L'exploitant a pu montrer à l'inspection les relevés horaires de fonctionnement de chaque chaudière. La conception de la nouvelle centrale prévoit que les quatre chaudières ne peuvent pas fonctionner en même temps car le pilotage du démarrage de la chaudière de secours n'est permis que lorsque l'une des chaudières principales de secours est hors service. L'opérabilité de ce système a été vérifié en salle de commande de la centrale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeur de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils constituant l'installation "Chaudières" ont des valeurs limites d'émission en NOx et en CO de 100 mg/m ³ . Le flux maximal rejeté (cumul des trois chaudières) est de 0,4 kg /h pour les NOx et 0,3 kg/h pour le CO. Les groupes électrogènes ayant un fonctionnement de secours ne sont pas soumis à VLE mais doivent justifier d'un fonctionnement d'une durée inférieure à 500 heures par an.
Constats : L'exploitant a mandaté un laboratoire agréé (SOCOTEC) pour la mesure et l'analyse des rejets atmosphériques des chaudières principales. Ces mesures sont périodiques et effectuées tous les deux ans. L'inspection a pu examiner le rapport d'intervention de la société SOCOTEC le 7 janvier 2022. Ce jour-là les trois chaudières principales étaient en fonctionnement normal, et la chaudière de secours a été démarrée pour l'occasion du prélèvement. Les analyses montrent des résultats conformes sur la concentration en CO et NOx sur les 4 chaudières, ainsi que sur les débits mesurés. Toutefois pour ce qui concerne les flux, en prenant le cumul des 3 flux issus des chaudières principales, on obtient 667g/h pour les Nox et 128g /h pour le CO. Ceci implique un dépassement en flux sur les Nox qui avait été fixé à 400 g/h. A noter que La valeur de flux (400 g/h) ne semble pas cohérente avec les concentrations et débits fixés dans l'arrêté. Néanmoins cette valeur est bien présente dans le PAC de l'exploitant sur lequel a été basé l'arrêté d'enregistrement. Au regard du constat de conformité sur les concentrations et les débits mesurés, l'inspection considère que la pertinence de cette limite de flux doit être examinée avant de considérer ce constat de non conformité. Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection les relevés de fonctionnement horaires des cinq dernières années sur les groupes électrogènes (GE) de secours. Le cumul des heures de fonctionnement sur ces GE se situe entre 150 et 250 heures par an sur ces dernières années.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection une synthèse des hypothèses prises en compte dans les modélisations de l'étude des risques sanitaires déposée avec le DDAE en 2016. Le cas échéant, l'exploitant formalisera la demande de modification de la prescription fixant le flux de rejets en NOx à 400 g/h en démontrant l'absence d'impact environnemental et sanitaire actualisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser par un organisme externe agréé un contrôle de ses rejets d'eau industriel dans les 6 mois suivant la mise en service des installations et justifiera pour l'ensemble des polluants cités dans les articles 47 et 48 (de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018) applicable aux installations de combustion soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910) du flux de rejet, ou de l'absence de la substance considérée dans les rejets. Il accompagne ces analyses par un bilan des VLE et des conditions de surveillance applicables.
Constats : Les chaudières mises en œuvre dans la nouvelle centrale n'ont pas pour fonction de produire de la vapeur d'eau pour création de chaleur. Les chaudières alimentent un circuit d'eau chaude liquide qui ne nécessite pas de purges d'eaux résiduelles. Lors de la visite, l'inspection a indiqué à l'exploitant qu'un doute subsistait sur le caractère applicable de ces analyses dans cette configuration. La prescription contrôlée "type" est issue des articles 47 (VLE) et 84 (suivi des émissions dans l'eau) de l'arrêté ministériel du 3/08/18 s'appliquant aux rejets des installations de combustion soumises à enregistrement, y compris pour les chaudières produisant de l'eau chaude et non de la vapeur. Après échanges avec les services de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), il apparaît que la définition des "rejets" mentionnée dans l'arrêté ministériel combustion (> 50 MW) et qui devrait être ajoutée dans l'AM Enregistrement (modification en cours pour une meilleure clarté) est la suivante : <i>"ensemble des effluents liquides liés à l'exploitation de l'installation de combustion, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement de ces eaux, à savoir :</i> - des circuits de refroidissement de l'unité de production ; - des résines échangeuses d'ions ; - des purges ; - des opérations de nettoyage, notamment chimique, des circuits ; - des circuits de traitements humides des fumées ; - du transport hydraulique des cendres ; - du réseau de collecte des eaux pluviales." Ainsi, l'inspection confirme que l'installation exploitée sur le site d'AMP est bien visée par l'analyse des eaux chaudes produites par la nouvelle centrale. Il convient donc que l'exploitant procède à la mise en œuvre de ces analyses dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/18 applicable aux installations de combustion soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910. En particulier, une mesure des émissions atmosphériques par un organisme agréé est à réaliser : - tous les ans sur le CO pour les groupes électrogènes ; - tous les deux ans sur le CO et les NOx pour les chaudières.

Constats : L'exploitant a mandaté le laboratoire SOCOTEC pour la mesure des émissions atmosphériques associées aux chaudières principales ainsi que la chaudière de secours. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention du 7 janvier 2022.

Pour ce qui concerne les groupes électrogènes, l'exploitant a mandaté la société BUREAU VERITAS pour effectuer des mesures analyses de rejets en CO. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention du 8 juillet 2022.

A noter que pour les groupes électrogènes, aucune Valeur Limite d'Emission n'est imposée car ces équipements fonctionnent moins de 500 heures par an conformément à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 décembre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet